Informations de base

2010/0178(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 7.30.20 Lutte contre le terrorisme **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE)	10/06/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3027	2010-07-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/06/2010	Document préparatoire	COM(2010)0316	

24/06/2010	Publication de la proposition législative	11222/2010	Résumé
05/07/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/07/2010	Vote en commission		Résumé
05/07/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0224/2010	
06/07/2010	Débat en plénière		
08/07/2010	Décision du Parlement	T7-0279/2010	Résumé
08/07/2010	Résultat du vote au parlement		
13/07/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0178(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 088-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/03266

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE445.596	29/06/2010	
Amendements déposés en commission		PE445.662	30/06/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0224/2010	05/07/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0279/2010	08/07/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11222/2010	24/06/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document préparatoire	COM(2010)0316	15/06/2010	
Document annexé à la procédure	COM(2010)0317	15/06/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0438	30/03/2011	Résumé
Document de suivi	SWD(2012)0454	14/12/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0843	27/11/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0513	11/08/2014	
Document de suivi	SWD(2014)0264	11/08/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0031	19/01/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0017	19/01/2017	
Document de suivi	COM(2019)0342	22/07/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0301	22/07/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2022)0585	11/11/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0357	11/11/2022	
Document de suivi	COM(2024)0522	13/11/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0252	13/11/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0843	15/05/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0030/2011 JO C 355 29.12.2010, p. 0010	22/06/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2010/0412 JO L 195 27.07.2010, p. 0003	Résumé

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 11/08/2014 - Document de suivi

Les services de la Commission présentent un document de travail qui accompagne le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen conjoint de la mise en œuvre de l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données financières de l'Union européenne vers les États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (l'Accord).

Pour rappel, l'Accord (*Terrorist Finance Tracking Program*, ou «TFTP») est entré en vigueur le 1er août 2010.

Le document de travail se concentre en particulier sur les éléments suivants :

Processus de réexamen: conformément à l'Accord, le processus de réexamen devrait se concentrer sur les points suivants:

- nombre de messages sur les paiements financiers auxquels il a été accédé;
- nombre de moments où des conversations ont été partagées avec les États membres, les pays tiers, Europol et Eurojust;
- efficacité de la mise en œuvre de l'Accord, y compris la pertinence du mécanisme de transfert d'informations;
- cas dans lesquels l'information a été utilisée en vue de la prévention, de l'investigation, de la détection ou de poursuites pour faits de terrorisme ou son financement;
- conformité avec les obligations relatives à la protection des données dans le cadre de l'Accord.

L'Accord dispose également que le processus de réexamen devrait présenter un échantillon représentatif et aléatoire de recherches de manière à vérifier la conformité des mesures prises avec les clauses de sauvegarde et de contrôle prévues à l'Accord, la proportionnalité des données fournies sur base de leur valeur ajoutée réelle au regard des investigations menées en vue de la prévention, de la détection et de la poursuite des actes et du financement du terrorisme.

Le rapport établit en particulier l'ensemble des procédures applicables au processus de réexamen et les étapes de ce processus.

Recommandations: d'une manière générale, le document des services de la Commission indique que l'Accord et ses mesures de sauvegarde/contrôle ont été correctement mises en œuvre et que **les résultats du processus de réexamen ont été concluants**.

Selon les résultats mis en lumière par le réexamen, l'Accord n'a pas pu permettre de collecter des informations financières à partir du fournisseur de service de l'Union européenne, allant au-delà ce qu'il était légitimement permis de faire conformément à l'Accord.

La Commission se félicite en particulier des modalités de coopérations constructives qui se sont opérées entre les États-Unis, Europol et les autorités de l'anti-terrorisme européennes en vue de mettre au jour et de communiquer sur les menaces terroristes, de sorte que l'Accord puisse également permettre de lutter contre la menace sur le sol européen.

Elle conseille cependant aux États membres de **fournir un feedback sur les données reçues par le Trésor américain** dans le cadre de l'Accord afin de pouvoir améliorer la qualité et la quantité de données échangées au titre de l'Accord.

Elle encourage en outré Europol à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'Accord et renforcer le soutien de la part des États membres.

Des améliorations sont également attendues sur l'interprétation de certains articles de l'Accord (en particulier article 15 qui porte sur le droit des citoyens à effacer ou corriger leurs données personnelles et les réponses interprétatives qu'en donne le Trésor américain).

Enfin, la Commission appelle le Trésor américain à continuer d'analyser la nécessité d'extraire des données au sens de l'article 6 par. 7 de l'Accord (notamment, en matière de durée de rétention des données).

De manière générale, la Commission indique que le réexamen de l'Accord est essentiel pour assurer sa mise en œuvre correcte, construire une relation de confiance entre les Parties et renforcer la confiance entre les partenaires et les parties prenantes sur l'utilité même de l'Accord.

Le prochain processus de réexamen devrait avoir lieu durant la 2ème moitié de l'année 2015.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 19/01/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur le réexamen conjoint de la mise en œuvre de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (*Terrorist Finance Tracking Program* ou «TFTP»).

L'accord, entré en vigueur le 1er août 2010, prévoit que des réexamens conjoints des dispositions en matière de garanties, de contrôles et de réciprocité soient menés sur une base régulière par des équipes déléguées à cette fin par l'Union européenne et les États-Unis.

Le présent rapport concerne le **quatrième réexamen conjoint de l'accord** depuis son entrée en vigueur et porte sur la période comprise entre le 1er mars 2014 et le 31 décembre 2015. Le quatrième réexamen conjoint s'est déroulé en deux grandes étapes: le 1er mars 2016 dans les locaux d'Europol à La Haye, et les 15 et 16 mars 2016 au département du Trésor des États-Unis à Washington.

Exécution satisfaisante : la Commission est convaincue de la bonne exécution de l'accord et de ses garanties et contrôles et constate que le Trésor des États-Unis a donné suite aux conclusions du troisième réexamen conjoint.

En particulier :

- la Commission est satisfaite du résultat des discussions concernant l'interprétation de l'article 15 relatif au **droit d'accès** et de la manière dont le Trésor continue à évaluer la nécessité de **conserver les données extraites** au sens de l'article 6, paragraphe 7, de l'accord ;
- **Europol** accomplit ses tâches de vérification en totale conformité avec l'accord, sur la base des documents justificatifs détaillés et régulièrement mis à jour fournis par le Trésor ;
- **le mécanisme de contrôle fonctionne sans heurts** et permet de veiller effectivement à ce que le traitement des données se fasse dans le respect des conditions établies par l'accord. Toutes les données non extraites sont effacées deux fois par an, afin de garantir que toutes les données de ce type sont effacées cinq ans au plus tard après leur réception ;
- les informations utiles sur la procédure de **rectification des données** ont été publiées sur le site web du Trésor.

Possibilités d'amélioration : la Commission suggère :

- que les États membres envisagent de fournir des **retours d'information réguliers** sur les données reçues du Trésor dans le cadre du TFTP, ce qui pourrait accroître encore la qualité et la quantité des informations échangées ;
- qu'Europol i) poursuive ses efforts pour **promouvoir activement la connaissance du TFTP** et pour aider les États membres qui font appel à ses conseils et à son expérience à élaborer des demandes au titre de l'article 10 ; ii) continue de remplir son rôle de vérification de manière aussi approfondie et indépendante qu'il le fait actuellement.

En conclusion, la Commission estime que le TFTP demeure **un instrument important** pour disposer, en temps opportun, d'informations exactes et fiables sur des activités liées à des faits présumés de planification d'actes terroristes ou de financement du terrorisme. Il aide à identifier et à surveiller les terroristes et leurs réseaux de soutien dans le monde entier.

La Commission relève avec satisfaction la **transparence accrue** dont ont constamment fait preuve les autorités américaines en ce qui concerne le partage d'informations, illustrant la valeur du TFTP dans la lutte internationale contre le terrorisme.

Un **réexamen régulier** de l'accord est essentiel pour veiller à sa bonne exécution, pour bâtir une relation de confiance entre les parties contractantes et pour rassurer les parties intéressées quant à l'utilité de ce programme. La Commission et le Trésor sont convenus que le prochain réexamen conjoint de l'accord sera réalisé au début de l'année 2018.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 22/07/2019 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission accompagne le rapport d'examen conjoint de la mise en œuvre de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

Pour rappel, l'Accord sur le Programme de surveillance du financement du terrorisme (TFTP) est entré en vigueur en août 2010.

Le présent document de travail se concentre sur les éléments suivants :

Processus d'examen

Selon l'Accord, l'examen devrait porter en particulier sur :

- le nombre de messages de paiement financiers consultés ;

- le nombre de cas dans lesquels des indices ont été partagés avec les États membres, les pays tiers, Europol et Eurojust ;

- la mise en œuvre et l'efficacité de l'Accord, y compris la pertinence du mécanisme de transfert de l'information ;

- les cas dans lesquels des informations ont été utilisées aux fins de la prévention, de la recherche, de la détection ou de la poursuite du terrorisme ou de son financement ;

- le respect des obligations en matière de protection des données spécifiées dans l'accord.

L'Accord stipule également que l'examen comprendra un échantillon représentatif et aléatoire de perquisitions afin de vérifier le respect des garanties et des contrôles énoncés dans l'accord, ainsi qu'une évaluation de la proportionnalité des données fournies, fondée sur la valeur de ces données pour l'enquête, la prévention, la détection ou la poursuite du terrorisme ou de son financement.

Le rapport établit toutes les procédures applicables au processus d'examen et aux différentes étapes du processus.

Recommandations

Sur la base des informations et des explications reçues du Trésor des États-Unis, d'Europol, du fournisseur désigné et des autorités de surveillance indépendantes, de la vérification des documents pertinents et d'un échantillon représentatif des recherches effectuées sur les données fournies par le TFTP, la Commission estime que l'accord et ses garanties et contrôles sont correctement appliqués.

L'examen montre les efforts déployés par le Trésor pour collecter, analyser et mettre à la disposition de l'équipe d'examen et du public des exemples démontrant l'importance du TFTP pour les enquêtes antiterroristes dans le monde, malgré les limites imposées par la nature extrêmement sensible de ces enquêtes.

La Commission reconnaît les avantages d'une coopération étroite entre les autorités américaines, Europol et les autorités antiterroristes de l'UE dans l'évaluation et la communication des menaces liées au terrorisme, en veillant à ce que le TFTP traite également la menace dans la perspective de l'UE. Europol s'acquitte pleinement de ses tâches et il importe que cette coopération reste indépendante du rôle de vérification d'Europol.

La Commission suggère en outre que les États membres fournissent un retour d'informations régulier à Europol, en vue de leur partage ultérieur, le cas échéant, avec le Trésor sur la valeur ajoutée des indices fournis par ce dernier dans le cadre du TFTP, ce qui pourrait encore améliorer la qualité et la quantité des informations échangées.

Suivi de la mise en œuvre

Un examen régulier de l'Accord est essentiel pour assurer sa bonne mise en œuvre, établir une relation de confiance entre les parties contractantes et rassurer les parties intéressées quant à l'utilité de l'instrument TFTP. La Commission et le Trésor ont convenu de procéder au prochain examen conjoint début 2021.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 22/07/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur le réexamen conjoint de la mise en œuvre de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (TFTP).

L'accord, qui est entré en vigueur le 10 aout 2010, prévoit que des réexamens conjoints des dispositions en matière de garanties, de contrôles et de réciprocité soient menés sur une base régulière par des équipes déléguées à cette fin par l'Union européenne et les États-Unis.

Ce rapport concerne le cinquième réexamen conjoint de l'accord depuis son entrée en vigueur et porte sur la période de trente-cinq mois comprise entre le 1er janvier 2016 et le 30 novembre 2018.

Le cinquième réexamen conjoint s'est déroulé en deux grandes étapes: le 15 janvier 2019, dans les locaux d'Europol à La Haye, et les 31 janvier et 1er février 2019 au Trésor à Washington.

Principales observations

Le rapport a noté que :

- la Commission est convaincue de la bonne exécution de l'accord et de ses garanties et contrôles ;

- Europol accomplit ses tâches de vérification ;

- le TFTP reste un instrument important pour disposer, en temps opportun, d'informations exactes et fiables sur des activités liées à des faits présumés de planification d'actes terroristes ou de financement du terrorisme ;

- au cours de la période de réexamen en cours, l'UE a continué de bénéficier davantage du TFTP. Il est devenu un outil de plus en plus important compte tenu de l'augmentation du nombre d'attentats terroristes depuis 2015. Dans certains cas, les informations fournies au titre de l'accord ont contribué à faire avancer certaines enquêtes relatives aux attentats terroristes commis sur le territoire de l'UE.

Possibilités d'améliorations

La Commission a suggéré que le Trésor des États-Unis évalue les types de message et les régions géographiques pour lesquels on obtient le plus ou le moins de réponses aux recherches TFTP. Il pourrait en résulter une demande plus ciblée afin de réduire au minimum le volume de données demandé au fournisseur désigné.

La Commission a suggéré par ailleurs que le Trésor améliore ses mécanismes lui permettant de réexaminer la nécessité de conserver les «données extraites» afin de s'assurer que ces données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux enquêtes ou poursuites spécifiques pour lesquelles elles sont utilisées.

Dans ce contexte, la Commission a aussi demandé aux États membres d'informer Europol en tant que point de contact unique (SPOC) en vue d'informer ultérieurement le Trésor du règlement définitif d'une affaire, ce qui devrait en principe entraîner la suppression des données extraites y afférentes. Une attention particulière doit être donnée aux données extraites qui sont consultées par les analystes du Trésor mais qui, en raison de considérations de pertinence, ne sont pas diffusées ultérieurement dans le cadre d'une enquête spécifique.

Conclusion

La Commission considère que le TFTP demeure un instrument important pour disposer, en temps opportun, d'informations exactes et fiables sur des activités liées à des faits présumés de planification d'actes terroristes ou de financement du terrorisme. Il aide à identifier et à surveiller les terroristes et leurs réseaux de soutien dans le monde entier.

Elle se félicite de la transparence accrue dont ont constamment fait preuve les autorités américaines en ce qui concerne le partage d'informations, illustrant la valeur du TFTP dans la lutte internationale contre le terrorisme.

Un réexamen régulier de l'accord est essentiel pour veiller à sa bonne exécution, pour bâtir une relation de confiance entre les parties contractantes et pour rassurer les parties intéressées quant à l'utilité de ce programme.

La Commission et le Trésor ont convenu que le prochain réexamen conjoint sera réalisé au début de l'année 2021.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 08/07/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 484 voix pour, 109 voix contre et 12 abstentions une résolution législative avec laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

Conformément à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (qui exige que les données à caractère personnel soient soumises au contrôle d'une "autorité indépendante"), le Parlement demande que la Commission lui présente, ainsi qu'au Conseil, **une sélection de trois candidats pour le rôle de la personne indépendante de l'Union européenne** visée à l'article 12, par. 1 de l'accord, qui aura pour tâche d'effectuer le suivi et le contrôle de la stricte limitation des recherches de données visées à l'accord au seul objectif de lutter contre le terrorisme.

Dans la foulée, le Parlement indique que la procédure de désignation de la dite personne devra être, *mutatis mutandis*, la même que celle suivie par le Parlement européen et le Conseil pour la nomination du Contrôleur européen de la protection des données.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 30/03/2011 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur l'évaluation conjointe réalisée par des représentants de l'Union européenne et du Trésor américain sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Union européenne et les USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'UE aux USA aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (ci-après « l'Accord »).

Conformément à son article 13, la première évaluation de l'Accord entre l'UE et les USA doit avoir lieu 6 mois après son entrée en vigueur. Cette évaluation s'est ainsi concentrée sur la manière dont l'Accord a été mis en œuvre et sur la manière dont ses mécanismes ont été effectivement mis en place (plutôt que sur l'efficacité de l'Accord lui-même, le temps imparti pour évaluer sa mise en œuvre globale étant trop court pour permettre une évaluation complète de l'Accord).

Ce rapport a été préparé par la délégation de l'UE au comité conjoint institué par l'Accord, et se fonde sur le travail accompli par ledit comité ainsi qu'à partir du travail mené, de manière indépendante, par la délégation européenne, seule. **Le rapport reflète les positions de la délégation européenne**.

Le rapport propose en particulier un état des lieux de la manière dont l'accord a été mis en œuvre durant les 6 premiers mois de mise en œuvre. Il ressort ainsi de l'analyse de la délégation européenne que tous les éléments importants de l'Accord ont été mis en œuvre conformément à ses principales dispositions, **y compris en ce qui concerne la protection des données**. **Les mesures qui ont été prises sur cette question par les autorités américaines sont apparues comme convaincantes, voire, dans certains cas, comme allant au-delà des dispositions prévues à l'Accord**.

En outre, l'équipe d'évaluation a pu constater la valeur ajoutée du programme de surveillance du financement du terrorisme établi par le Département du Trésor américain (programme TFTP). L'équipe d'évaluation a en effet rencontré des représentants du Trésor américain, du F.B.I., d'EUROPOL ainsi que des responsables du fournisseur désigné par l'Accord, ainsi que le responsable provisoirement désigné par la Commission européenne.

Les principales recommandations proposées par l'équipe d'évaluation européenne portent sur **l'accès du public à certaines informations liées à la manière dont le programme fonctionne** (chaque fois que cela est possible, et sans mettre en danger l'efficacité du programme lui-même). Cela concerne, en particulier, le volume total des données fournies aux autorités américaines ainsi que le nombre de données financières qui leur sont fournies.

L'équipe d'évaluation européenne a également suggéré de renforcer la capacité de contrôle et de surveillance d'EUROPOL en lien avec l'application de l'article 4 de l'Accord. Pat ailleurs, l'équipe européenne a réclamé plus d'informations statistiques vérifiables sur la valeur ajoutée apportée par le TFTP en termes d'informations liées à la lutte contre le terrorisme et son financement de manière à en évaluer l'efficacité globale. Elle a également recommandé le renforcement de certains aspects des dispositions de l'Accord sur les informations proposées au public sur les droits auxquels ils peuvent prétendre conformément à l'Accord.

Enfin, l'équipe d'évaluation européenne a proposé une recommandation d'ensemble sur les futures évaluations à réaliser et a suggéré que la mise en œuvre des recommandations de la présente évaluation fasse partie de la prochaine phase d'évaluation.

Le rapport comporte 4 chapitres : le chapitre 2 propose une vision générale du background de l'évaluation et de ses objectifs ainsi que des aspects liés à la procédure ; le chapitre 3 présente les principales conclusions de l'évaluation et les recommandations établies par l'équipe. Enfin, le chapitre 4 présente les conclusions générales de l'équipe. Ce rapport comporte en outre une annexe A contenant le rapport établi par le Département du Trésor américain (incluant les réponses données par ce dernier au questionnaire proposé par les représentants de l'équipe européenne). Cette annexe présente également les informations statistiques auxquelles il est fait référence à l'article 13 de l'Accord (qui précise les éléments devant faire partie de l'évaluation). L'annexe B propose enfin une présentation des représentants américains et européens du comité conjoint d'évaluation.

Il a été convenu qu'un suivi de la présente évaluation serait réalisé l'année prochaine.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 13/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et les USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'UE aux USA aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/412/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

CONTEXTE : le Conseil JAI du 30 novembre 2009 a autorisé la présidence du Conseil de l'UE à signer un accord intérimaire entre l'UE et les États-Unis sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme. Signé ce même 30 novembre 2009, cet accord intérimaire devait être d'une durée de 9 mois maximum.

Le 11 février 2010, cependant, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle **il refusait d'approuver l'accord intérimaire** (voir NLE/2009/0190). Une lettre signée par le président du Conseil a donc été adressée au secrétaire d'État américain le 22 février 2010, indiquant qu'à la suite de la résolution du Parlement, l'Union ne pouvait devenir partie à l'accord intérimaire et qu'il était mis fin à l'application provisoire de l'accord.

Le 24 mars 2010, la Commission a adopté une recommandation de la Commission au Conseil afin d'autoriser l'ouverture de nouvelles négociations en vue d'un accord entre l'UE et les États-Unis sur le même thème et tenant compte de la position exprimée par le Parlement dans sa résolution de rejet de l'accord.

Le 5 mai 2010, le Parlement européen a adopté une nouvelle résolution dans laquelle il réitérait son point de vue selon lequel l'accord était nécessaire à condition d'en circonscrire **les limites et la finalité** (à savoir, globalement que tout échange d'informations doit être strictement limité à ce qui est nécessaire aux fins de la lutte contre le terrorisme).

Par sa décision du 11 mai 2010, le Conseil a finalement autorisé la Commission à ouvrir de nouvelles négociations au nom de l'Union entre l'UE et les États-Unis en vue de la conclusion de l'accord, lequel a, en définitive, été signé le 28 juin 2010 sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord doit maintenant être conclu au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la décision vise à conclure au nom de l'UE, l'accord entre UE-USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'UE aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit :

- **Objet de l'accord** : l'accord vise à garantir, dans le respect intégral de la vie privée, de la protection des données à caractère personnel, et d'autres conditions énoncées à l'accord que:

    1. les données de messagerie financière faisant référence à des transferts financiers et les données connexes qui sont stockées sur le territoire de l'UE par les fournisseurs de services de messagerie financière internationale désignés conjointement en vertu de l'accord, sont fournies au département du Trésor des États-Unis, **exclusivement aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement**, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière; et

    2. les informations pertinentes obtenues grâce au TFTP (programme de surveillance du financement du terrorisme connu en anglais sous le nom de «*Terrorist Finance Tracking Program*») sont mises à la disposition des services répressifs, des organismes chargés de la sécurité publique ou des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme des États membres, d'EUROPOL ou EUROJUST, aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière.

- **Données concernées** : il s'agit des données de messagerie financière et de données connexes portant sur les actes d'une personne ou d'une entité qui présentent un caractère violent, un danger pour la vie humaine ou qui font peser un risque de dommage à des biens ou à des infrastructures, et qui, compte tenu de leur nature peuvent être raisonnablement perçus comme étant perpétrés dans le but i) d'intimider une population ou faire pression sur elle; ii) d'intimider ou de contraindre des pouvoirs publics ou une organisation internationale, ou iii) de déstabiliser gravement ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.
- **Garantir la fourniture des données par les fournisseurs désignés** : l'UE devra veiller à ce que la Société de télécommunications financières interbancaires mondiales (ou *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication* - SWIFT) fournisse au département américain du Trésor les données de messagerie financière et les données connexes.
- **Demandes des USA visant à obtenir des données SWIFT** : une procédure est prévue pour déterminer la méthode d'obtention des informations recherchées à destination du département américain du Trésor.
- **Garanties applicables au traitement des données fournies** : le département américain du Trésor devra prendre les mesures nécessaires pour que les données fournies soient traitées conformément aux dispositions de l'accord, à savoir, en obéissant à des dispositions destinées à **éviter toute forme d'exploration des données par profilage algorithmique ou informatisé, ou tout autre type de filtrage**. Le Trésor américain devra s'engager à protéger les données visées par l'accord sans discrimination fondée sur la nationalité ou le pays de résidence, et en appliquant une série de mesures spécifiques de sauvegarde détaillées à l'accord. Ces mesures visent globalement à faire en sorte que **les données fournies** font l'objet d'un **traitement sûr et intègre**.
- **Traitement nécessaire et proportionné des données** : des dispositions sont prévues en vue de garantir que les recherches effectuées sur les données laissent à penser que les informations fournies **ont un lien avec le terrorisme ou son financement**. Une attention particulière devra être accordée au traitement des données touchant à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres, ou l'appartenance à un syndicat, ou relatives à la santé ou à la vie sexuelle (les "données sensibles").
- **Conservation et effacement de données** : au cours de la période durant laquelle l'accord restera en vigueur, le département américain du Trésor devra évaluer en permanence (et au moins une fois par an) que les données non extraites qui ne sont plus nécessaires pour lutter contre le terrorisme ou son financement sont identifiées. Celles-ci devront alors être effacées dès que cela sera techniquement possible. En principe, toutes les données non extraites reçues avant le 20 juillet 2007 devront être effacées au plus tard le 20 juillet 2012. Les données reçues après cette date devront être effacées au plus tard 5 ans après leur réception. Au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Commission et le département américain du Trésor devront établir un rapport conjoint relatif à la valeur des données fournies dans le cadre de l'accord.
- **Transfert ultérieur** : des dispositions sont prévues en vue du transfert ultérieur d'informations extraites des données fournies mais dans un cadre limité et strictement réglementé.

- **Communication spontanée d'informations** : le département américain du Trésor devra veiller à mettre le plus rapidement possible à la disposition des services répressifs, des organismes chargés de la sécurité publique ou des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme des États membres ainsi que d'EUROPOL et EUROJUST, toute information obtenue dans le cadre du TFTP qui pourrait contribuer, dans l'Union, à la prévention et à la détection du terrorisme ou de son financement. Toute information obtenue dans ce contexte et susceptible de contribuer, aux États-Unis, à la prévention et à la détection du terrorisme ou de son financement devra être communiquée en retour aux USA sur une base réciproque.
- **Coopération avec un futur système équivalent de l'UE** : pendant la durée de validité de l'accord, la Commission réalisera une étude au sujet de l'éventuelle introduction d'un système équivalent propre à l'UE permettant un transfert plus ciblé de données. Si, à la suite de cette étude, l'UE décide de mettre en place un système propre, les États-Unis devront coopérer et offrir conseils et assistance à la mise en place effective d'un tel système. Le cas échéant, le présent accord fera l'objet d'une modification.
- **Suivi des garanties et contrôles** : le respect de la limitation stricte à l'objectif de lutte contre le terrorisme ainsi que des autres garanties prévues à l'accord fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi par des contrôleurs indépendants, y compris par une personnalité désignée par la Commission en accord avec les États-Unis.
- **Garanties diverses** : d'autres dispositions sont prévues en matière de garantie de transparence sur le fonctionnement de l'accord, de droit d' accès aux données concernant les personnes ainsi que de droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage des données ou de droit de recours pour les personnes s'estimant lésées par l'accord.
- **Réexamen conjoint** : à la demande d'une des parties et en tout état de cause après un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les parties devront conjointement réexaminer les dispositions de l'accord en matière de garanties, de contrôles et de réciprocité. À la suite de ce réexamen, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement global de l'accord.

Cadre légal applicable à l'extraction des données : conformément à l'avis du Parlement européen adopté le 8 juillet 2010, **la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil**, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de l'accord, **un cadre légal et technique pour l' extraction des données sur le territoire européen**. Dans les 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Commission devra ensuite présenter un rapport d'avancement concernant le développement du système équivalent de l'UE. Ce rapport permettra non seulement au Parlement de vérifier si les engagements de la Commission et du Conseil ont bien été remplis mais aussi d'exiger des modifications éventuelles à l'accord. Si, 5 ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord, le système équivalent de l'UE n'a pas été mis en place, l'Union devra apprécier la possibilité de renouveler ou non l'accord.

Dispositions territoriales : l'accord s'appliquera au Royaume-Uni, ce pays ayant notifié à la Commission son intention de participer à la décision. Le Danemark et l'Irlande ont, en revanche, choisi de ne pas y participer.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 13 juillet 2010. L'accord lui-même entre en vigueur le 1er août 2010.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 24/06/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: **conclure** un nouvel accord entre l'Union européenne et les USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l' UE aux USA aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (ou TFTP).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée

BASE JURIDIQUE : article 87, par. 2, point a), et article 88, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le présent document reprend le texte du nouvel accord entre l'UE et les USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

Largement inspiré de sa version antérieure, les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

Objet de l'accord : comme dans sa précédente version, l'objectif de l'accord est de garantir, dans le respect intégral de la vie privée, de la protection des données à caractère personnel, et d'autres conditions énoncées à l'accord que:

- les données de messagerie financière faisant référence à des transferts financiers et les données connexes qui sont stockées sur le territoire de l'UE par les fournisseurs de services de messagerie financière internationale désignés conjointement en vertu de l'accord, sont fournies au département du Trésor des États-Unis, exclusivement aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière; et

- les informations pertinentes obtenues grâce au TFTP sont mises à la disposition des services répressifs, des organismes chargés de la sécurité publique ou des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme des États membres, ou d'EUROPOL ou EUROJUST, aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière.

Données concernées : il s'agit des données de messagerie financière et de données connexes portant sur les actes d'une personne ou d'une entité qui présentent un caractère violent, un danger pour la vie humaine ou qui font peser un risque de dommage à des biens ou à des infrastructures, et qui, compte tenu de leur nature peuvent être raisonnablement perçus comme étant perpétrés dans le but:

- d'intimider une population ou faire pression sur elle;
- d'intimider ou de contraindre des pouvoirs publics ou une organisation internationale, ou
- de déstabiliser gravement ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Il peut également s'agir de données émanant d'une personne ou une entité qui facilite ou favorise les actes ci-avant décrits, y contribue financièrement, matériellement ou techniquement, ou qui aide à les commettre ou s'en rend complice.

Garantir la fourniture des données par les fournisseurs désignés : l'UE devra veiller à ce que les entités désignées par les parties comme fournisseurs de services de messagerie financière internationale (les "fournisseurs désignés" en vertu de l'accord à savoir la Société de télécommunications financières interbancaires mondiales ou *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication* - SWIFT) fournissent au département américain du Trésor les données de messagerie financière et les données connexes demandées par celui-ci aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes en la matière (les "données fournies").

Demandes des USA visant à obtenir des données SWIFT : une procédure est prévue pour déterminer la méthode d'obtention des informations recherchées à destination du département américain du Trésor. En principe, ce dernier devra produire une demande dans le but d'obtenir les données nécessaires aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière, stockées sur le territoire de l'UE.

La demande (accompagnée d'éventuels documents complémentaires) devra :

- identifier aussi clairement que possible les données, y compris les catégories spécifiques de données demandées;
- expliquer en quoi elles sont nécessaires;
- **réduire au maximum le volume des données demandées**, compte tenu des analyses du risque terroriste passé et présent,
- ne pas porter sur des données liées à l'espace unique de paiements en euros.

Toute demande devra faire l'objet d'une copie à EUROPOL. Des dispositions sont en outre prévues pour strictement encadrer la réponse de SWIFT en direction du département du Trésor des États-Unis.

Garanties applicables au traitement des données fournies : le département américain du Trésor devra prendre les mesures nécessaires pour que les données fournies soient traitées conformément aux dispositions de l'accord, à savoir, en obéissant à des dispositions destinées à **éviter toute forme d'exploration des données par profilage algorithmique ou informatisé, ou tout autre type de filtrage**. Le Trésor américain devra s'engager à protéger les données visées par l'accord sans discrimination fondée sur la nationalité ou le pays de résidence, et en appliquant une série de mesures spécifiques de sauvegarde détaillées à l'accord. Ces mesures visent globalement à faire en sorte que **les données fournies** font l'objet d'un **traitement sûr et intègre** .

Traitement nécessaire et proportionné des données : des dispositions sont prévues en vue de garantir que les recherches effectuées sur les données laissent à penser que les informations fournies **ont un lien avec le terrorisme ou son financement**. Les données peuvent comprendre des informations d'identification sur l'émetteur et/ou le bénéficiaire de l'opération, comme le nom, le numéro de compte, l'adresse et le numéro national d'identification. Une attention particulière devra être accordée au traitement des données touchant à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres, ou l'appartenance à un syndicat, ou relatives à la santé ou à la vie sexuelle (les "données sensibles"). En tout état de cause ces données devront être protégées comme il convient par le département du Trésor américain.

Conservation et effacement de données : au cours de la période durant laquelle l'accord restera en vigueur, le département américain du Trésor devra évaluer en permanence (et au moins une fois par an) que les données non extraites qui ne sont plus nécessaires pour lutter contre le terrorisme ou son financement sont identifiées. Celles-ci devront alors être effacées dès que cela sera techniquement possible. En principe, toutes les données non extraites reçues avant le 20 juillet 2007 devront être effacées au plus tard le 20 juillet 2012. Les données reçues après cette date devront être effacées au plus tard 5 ans après leur réception. Au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Commission et le département américain du Trésor devront établir un rapport conjoint relatif à la valeur des données fournies dans le cadre de l'accord.

Transfert ultérieur : des dispositions sont prévues en vue du transfert ultérieur d'informations extraites des données fournies mais dans un cadre limité et strictement réglementé. En toute état de cause, ces informations ne seront partagées qu'uniquement dans un but de recherche d'indices et aux seules fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement. Lorsque le département américain du Trésor sait que ces informations concernent un citoyen ou un résident d'un État membre, tout partage de ces informations avec les autorités d'un pays tiers est soumis à l'accord préalable des autorités compétentes de l'État membre concerné.

Communication spontanée d'informations : le département américain du Trésor devra veiller à mettre le plus rapidement possible à la disposition des services répressifs, des organismes chargés de la sécurité publique ou des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme des États membres ainsi que d'EUROPOL et EUROJUST, toute information obtenue dans le cadre du TFTP qui pourrait contribuer, dans l'Union, à la prévention et à la détection du terrorisme ou de son financement. Toute information obtenue dans ce contexte et susceptible de contribuer, aux États-Unis, à la prévention et à la détection du terrorisme ou de son financement devra être communiquée en retour aux USA sur une base réciproque.

Demandes de recherches TFTP émanant de l'UE : lorsqu'un service répressif ou un organisme équivalent chargé de la lutte contre le terrorisme dans un État membre, EUROPOL ou EUROJUST, établit qu'il y a lieu de penser qu'une personne ou une entité a un lien avec le terrorisme, il peut demander une recherche d'informations pertinentes obtenues dans le cadre du TFTP. Cette recherche est effectuée par le département américain du Trésor sans délai.

Coopération avec un futur système équivalent de l'UE : pendant la durée de validité de l'accord, la Commission réalisera une étude au sujet de l'éventuelle introduction d'un système équivalent propre à l'UE permettant un transfert plus ciblé de données. Si, à la suite de cette étude, l'UE décide de mettre en place un système propre, les États-Unis devront coopérer et offrir conseils et assistance à la mise en place effective d'un tel système. Le cas échéant, le présent accord fera l'objet d'une modification.

Suivi des garanties et contrôles : le respect de la limitation stricte à l'objectif de lutte contre le terrorisme ainsi que des autres garanties prévues à l'accord fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi par des contrôleurs indépendants, y compris par une personnalité désignée par la Commission en accord avec les Etats-Unis. Ces contrôles impliquent le pouvoir de réexaminer en temps réel et rétrospectivement toutes les recherches effectuées sur les données fournies, et, le cas échéant, de demander une justification complémentaire du lien avec le terrorisme. En particulier, les contrôleurs indépendants ont le pouvoir de bloquer tout ou partie des recherches qui apparaissent être en violation de l'accord.

Réexamen conjoint : à la demande d'une des parties et en tout état de cause après un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les parties devront conjointement réexaminer les dispositions en matière de garanties, de contrôles et de réciprocité de l'accord. À la suite de ce réexamen, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement global de l'accord.

Transparence : pour garantir la transparence du fonctionnement de l'accord, le département du Trésor américain devra publier sur son site internet (accessible au public) des informations détaillées au sujet du TFTP et de ses finalités, y compris les coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires sur les procédures de recours administratifs et judiciaires applicables aux États-Unis.

Droit d'accès : des dispositions sont prévues pour garantir que les droits en matière de protection des données ont été respectés et que toute personne puisse accéder à ses données. La communication de ces données sera subordonnée **à des restrictions légales raisonnables** afin de ne pas compromettre la prévention, la détection, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, et de protéger la sécurité publique ou la sécurité nationale, tout en tenant dûment compte de l'intérêt légitime de la personne concernée. Lorsque l'accès aux données à caractère personnel est refusé ou limité, ce refus ou cette limitation devra être expliqué par écrit et des informations devront être fournies quant aux moyens disponibles pour former un recours administratif ou judiciaire aux États-Unis.

Droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage : il est prévu que toute personne puisse rectifier, effacer ou verrouiller ses données à caractère personnel traitées par le département américain du Trésor lorsqu'elle constate que ces données sont inexactes ou lorsque le traitement est contraire à l'accord. Une procédure est prévue à cet effet. Des dispositions sont également prévues afin de garantir que les données reçues ou transmises puissent être complétées, supprimées ou corrigées.

Recours : des dispositions spécifiques sont prévues en matière recours. Ainsi, toute personne estimant que des données à caractère personnel la concernant ont fait l'objet d'un traitement en violation de l'accord aura un droit de recours administratif ou judiciaire effectif en application de la législation de l'UE, de ses États membres et des États-Unis, respectivement. À cette fin, le département américain du Trésor devra accorder à toute personne un traitement équitable lors de l'application de ses procédures administratives, **indépendamment de la nationalité ou du pays de résidence**.

Consultation : il est prévu que les parties se consultent pour permettre une utilisation aussi efficace que possible de l'accord, et pour favoriser le règlement de tout différend concernant son interprétation ou son application. Les parties sont notamment appelées à se consulter immédiatement dans le cas où un tiers, y compris une autorité d'un autre pays, conteste tout aspect relatif aux effets ou à la mise en œuvre de l'accord ou forme un recours juridique à cet égard.

Suspension ou dénonciation : l'accord peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'une suspension, en cas de violation de ses obligations. Les parties sont appelées à se consulter dans ce cas afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

Dispositions territoriales : l'accord ne s'appliquera au Danemark, au Royaume-Uni, ou à l'Irlande que si la Commission notifie par écrit aux États-Unis que le Danemark, le Royaume-Uni, ou l'Irlande ont choisi d'être liés à l'accord, selon des modalités spécifiques d'application.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 15/06/2010 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: **signer** un nouvel accord entre l'Union européenne et les USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'UE aux USA aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : le Conseil JAI du 30 novembre 2009 a autorisé la présidence du Conseil de l'Union européenne à signer un accord intérimaire entre l'UE et les États-Unis sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme. Signé ce même 30 novembre 2009, cet accord intérimaire devait être d'une durée de 9 mois maximum.

Le 11 février 2010, cependant, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle **il refusait d'approuver l'accord intérimaire relatif au TFTP**. Une lettre signée par le président du Conseil a donc été adressée au secrétaire d'État américain le 22 février 2010, indiquant qu'à la suite de la résolution du Parlement, l'Union européenne ne pouvait devenir partie à l'accord intérimaire et qu'il était mis fin à l'application provisoire de l'accord. Aucune donnée n'a jamais été transférée au titre de l'accord intérimaire.

Le 24 mars 2010, la Commission a adopté une recommandation de la Commission au Conseil afin d'autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un nouvel accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique destiné à mettre à la disposition du département du Trésor des États-Unis des données de messagerie financière dans le cadre de la prévention du terrorisme et de son financement ainsi que de la lutte contre ces phénomènes. Le 11 mai 2010, le Conseil a adopté une décision, ainsi que des directives de négociation, autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne. Le 5 mai 2010, le Parlement européen a adopté une résolution sur la recommandation de la Commission au Conseil relative à l'ouverture de négociations. L'accord en question a finalement été paraphé par les parties le 11 juin 2010. Sa durée de validité est de 5 ans.

Le programme de surveillance du financement du terrorisme («Terrorist Finance Tracking Program» - TFTP) est à l'origine de renseignements d'une importance certaine, qui se sont avérés utiles pour les États membres dans leur lutte contre le terrorisme. L'accord a pour objectif d'assurer la poursuite du TFTP en mettant à la disposition du département du Trésor des États-Unis des données de messagerie financière stockées dans l'UE aux fins de ce programme. Depuis que la nouvelle architecture des systèmes de la société de télécommunications financières interbancaires mondiales (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication – SWIFT, ci-après le «fournisseur désigné») est devenue opérationnelle le 1 er janvier 2010, un volume important des données reçues antérieurement par le département du Trésor au titre du TFTP n'a pu être mis à sa disposition, ce qui compromet l'utilité du programme en particulier pour l'Union européenne.

Le présent accord est donc nécessaire pour que le TFTP puisse fonctionner sans pâtir des restrictions résultant de la nouvelle architecture des systèmes du fournisseur désigné et produise ses effets bénéfiques sur le plan de la sécurité tant à l'intérieur de l'UE que, plus largement, au niveau mondial.

L'application provisoire de l'accord intérimaire ayant pris fin, les données stockées par le fournisseur désigné sur son serveur européen sont restées inaccessibles au département du Trésor aux fins du TFTP. **Il est donc nécessaire de signer le plus rapidement possible l'accord sur lequel porte la présente proposition**, en vue de mettre ces données à la disposition du département du Trésor des États-Unis aux fins de la prévention du terrorisme et de son financement ainsi que de la lutte contre ces phénomènes.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée

BASE JURIDIQUE : article 87, par. 2, point a), et article 88, par. 2, en liaison avec article 218, par. 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de **signature** du nouvel accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis vise à prévenir et à combattre le terrorisme dans le respect des droits fondamentaux, notamment en assurant la protection des données à caractère personnel. L'accord assurera le plein respect des droits fondamentaux consacrés par l'article 6, par. 2, du traité sur l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel tel que prévu à l'article 16 du TFUE, ainsi que des principes de proportionnalité et de nécessité pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données à caractère personnel, visés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'accord prévoit en outre :

§ des garanties importantes pour les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement par le fournisseur désigné dans l' Union européenne si ces données sont transférées au département du Trésor au titre de cet accord ;

§ des dispositions relatives à la transparence lors de l'utilisation des données,

§ des dispositions portant sur l'accès aux données, à leur verrouillage et à leur rectification,

§ des dispositions relatives aux recours administratifs qui peuvent être formés sur une base non discriminatoire et à l'existence d'une procédure permettant de former un recours judiciaire suivant le droit des États-Unis, sans considération de nationalité ou de lieu de résidence.

Lorsque des indices obtenus grâce aux données faisant l'objet d'un traitement sont partagés avec des tiers, les États membres concernés sont consultés comme il convient.

L'accord renforce la possibilité qu'a l'Union européenne de réexaminer son fonctionnement et de surveiller le contrôle indépendant du TFTP.

L'accord devra être formellement approuvé par le Parlement européen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 22/06/2010 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord UE-USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (TFTP II)

Dans son avis, le CEPD se félicite d'avoir été consulté et recommande que son avis soit mentionné dans les considérants de la proposition. Il se réjouit surtout que suite à la décision du Parlement européen du 11 février 2010 de s'opposer à l'accord intérimaire signé le 30 novembre 2009, le nouveau projet vise notamment à **répondre aux préoccupations en matière de protection des données à caractère personnel**, un droit fondamental qui, après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, a acquis encore plus d'importance dans le cadre juridique de l'Union européenne.

Le CEPD estime toutefois que la proposition présente certaines lacunes et exprime son avis comme suit :

S'il reconnaît que la proposition envisage certaines améliorations substantielles par rapport à l'accord intérimaire TFTP I (en particulier, exclusion de données SEPA (Single Euro Payments Area), définition plus limitée du terrorisme, dispositions plus détaillées sur les droits des personnes concernées), il fait observer qu'une condition préalable essentielle à l'appréciation de la légitimité d'un nouvel accord TFTP fait encore défaut : **la nécessité du mécanisme par rapport aux instruments européens et internationaux déjà existants**.

Ainsi, il souhaite que l'on améliore le dispositif proposé de la manière suivante :

- veiller au remplacement des transferts de masse par des mécanismes permettant de filtrer les données de transactions financières dans l'UE, et veiller à ce que seules les données pertinentes et nécessaires soient envoyées aux autorités américaines;
- **réduire de manière considérable la période de conservation des données non extraites**;
- confier à une autorité judiciaire publique l'appréciation des demandes du Trésor américain, conformément au mandat de négociation et à l' actuel cadre juridique de l'UE;
- veiller à ce que les droits de la personne concernée conférés par la proposition soient clairement énoncés et applicables, y compris sur le territoire américain;
- améliorer les mécanismes de contrôle indépendant et de suivi:

  § en veillant à ce que les missions et le rôle de la personnalité désignée par la Commission européenne et des représentants des autorités européennes chargées de la protection des données soient bien définis et à ce qu'ils soient mis en mesure d'agir indépendamment et de mener à bien leurs missions de contrôle;

  § en veillant à ce que des réexamens conjoints se tiennent régulièrement et que leur résultat soit lié à la durée de l'accord au moyen d' une clause de suspension;

  § en transmettant les informations disponibles à des contrôleurs indépendants et des autorités chargées de la protection des données;

  § en évitant que l'accord limite les compétences des autorités européennes chargées de la protection des données.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 14/12/2012 - Document de suivi

Le présent rapport constitue la 2ème évaluation conjointe réalisée par les représentants de l'Union européenne et du Trésor américain sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Union européenne et les USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'UE aux USA aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (programme TFTP). Il couvre la période allant du 1er février 2011 au 30 septembre 2012.

Recommandations et conclusions : se fondant sur les conclusions de l'évaluation, les représentants de l'UE, parties à l'évaluation, estiment que les recommandations établies dans le précédent rapport (mars 2011) ont été dans leur ensemble, largement suivies. Ils estiment toutefois que la création d'indicateurs aisément vérifiables (donc plus concrets) pour mesurer la valeur ajoutée du programme TFTP, notamment via une meilleure information du public, sans entraver la mise en œuvre de l'Accord lui-même, mais aussi la nécessité de respecter la confidentialité des méthodes appliquées et des procédures prévues, constitue un réel défi. Comme mis en évidence dans le 1er rapport, **la transparence sur la valeur ajoutée du programme de lutte contre le terrorisme** pourrait se matérialiser par une plus grande sensibilisation du public aux bénéfices du programme et de l'Accord pour les citoyens, ce qui augmenterait le niveau de **confiance** dans ce programme (cette transparence devant s'appliquer chaque fois que cela s'avère possible sans mettre en danger la mise en œuvre du programme ou de son efficacité).

Les représentants de l'UE considèrent que **l'outil d'évaluation est satisfaisant** pour apprécier la mise en œuvre de l'Accord et de ses mesures de sauvegarde. Cette seconde évaluation s'est également penchée sur le fonctionnement du programme TFTP de manière plus approfondie que dans la première évaluation et a confirmé sa valeur ajoutée générale.

Globalement, plus de 2 ans après le début de l'entrée en vigueur de l'Accord, sa **mise en œuvre semble satisfaisante** surtout du point de vue européen et des clauses spécifiques de réciprocité incluses dans l'Accord.

En vue de renforcer encore l'efficacité de la mise en œuvre de l'Accord, les représentants européens de l'évaluation font toutefois une série de **recommandations**. Ils demandent en particulier que :

1. les membres du Trésor US continuent de faire des requêtes (éventuellement avec des documents supplémentaires) **comprenant des justifications détaillées et régulièrement mises à jour** comme cela est le cas actuellement et qu'EUROPOL continue de soutenir ce projet comme prévu à l'article 4, en continuant d'appliquer ses hauts **standards de vérification** ;

2. les responsables de la surveillance des fournisseurs désignés, tels que définis à l'Accord, qu'ils soient européens ou américains, poursuivent leur **action de supervision de manière complémentaire** et que les opérateurs européens deviennent rapidement opérationnels et rejoignent le groupe des responsables de la surveillance accrédités ;
3. le Trésor US précise mieux à la Commission **comment le processus d'évaluation en cours est réalisé au plan pratique** et surtout comment le processus de **suppression des données s'opère et qu'il fasse l'objet d'une surveillance permanente** ;
4. le site internet du Trésor US portant sur le **droit à la rectification des données** explique clairement ce que «rectifier» signifie dans ce contexte particulier de contraintes techniques et que ce site soit mis à jour de manière régulière avec l'aide éventuelle de la Commission ;
5. les États membres et si nécessaires, EUROJUST, considèrent **EUROPOL comme la seule instance de référence telle que prévue à l'article 10** de l'Accord et que, dans tous les cas où une requête est soumise directement au Trésor US, **les États membres informent directement EUROPOL de ces requêtes, de manière systématique et directe** ;
6. **toutes les modalités techniques et arrangements de sécurité prévus avec le Trésor US pour le transfert de l'information** soient dûment respectés, ce qui inclut **l'accord préalable** du propriétaire des données avant de diffuser ce type d'information et qu'à l'avenir, une **consultation et une coordination appropriées soient prévues** entre l'instance de supervision conjointe d'EUROPOL (nonobstant son caractère indépendant), EUROPOL et la Commission européenne sur la préparation, le calendrier et le ciblage des inspections afin d'éviter les doubles-emplois et les déclarations publiques fallacieuses.

Conformément à l'Accord, la Commission et le Trésor américain devraient préparer un **rapport conjoint** sur la valeur ajoutée du système de fourniture de données prévu au programme TFTP au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord (soit le 01/08/2013). Á la même date, la Commission présentera un rapport sur les progrès réalisés en matière de développement d'un système européen équivalent, comme prévu à l'article 11 de l'Accord et demandé par le Conseil.

Accord UE/États-Unis: traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2010/0178(NLE) - 27/11/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport portant sur l'examen de la Commission et du département du Trésor des États-Unis concernant **la valeur des données fournies dans le cadre du programme de surveillance du financement du terrorisme** (TFTP) conformément à l'article 6, paragraphe 6, de l' accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

Examen conjoint : conformément à l'accord TFTP, la Commission et le Trésor américain doivent établir un rapport conjoint concernant la valeur des données fournies dans le cadre du TFTP en mettant l'accent sur la valeur des données conservées pendant plusieurs années.

La Commission et le Trésor américain avaient entamé les discussions relatives aux modalités, au mandat et à la méthodologie applicable au rapport en décembre 2012.

Les États membres et Europol ont fourni des contributions écrites, qui ont été examinées et prises en compte lors de l'élaboration du rapport. À cette fin, Europol avait adressé un questionnaire à tous les États membres concernés afin de recueillir des informations utiles pour alimenter le rapport. Le but était d'avoir une idée actuelle de la valeur ajoutée qu'apportent les données fournies dans le cadre du TFTP **pour certaines affaires sur lesquelles les autorités compétentes avaient enquêté dans les États membres concernés**.

Entre le 1er février et le 24 mai 2013, l'équipe d'évaluation américaine a entendu des enquêteurs antiterroristes dans une série de services spécialisés, elle a étudié des affaires de lutte contre le terrorisme dans lesquelles il avait été recouru au TFTP et elle a analysé plus de 1.000 rapports TFTP pour apprécier la valeur des informations obtenues grâce à ce programme.

Portée et principaux enseignements : le rapport s'intéresse plus particulièrement à l'utilisation qui a été faite des données fournies dans le cadre du TFTP et à leur valeur ajoutée dans les enquêtes antiterroristes aux États-Unis et dans l'UE. Il comporte de multiples exemples concrets dans lesquels les données TFTP, notamment des **données conservées pendant trois ans ou plus**, ont été extrêmement utiles aux enquêtes antiterroristes, tant aux États-Unis que dans l'UE, avant et après l'entrée en vigueur de l'accord, le 1er août 2010.

Outre ce rapport, d'autres témoignages de l'utilité et de la valeur des données TFTP ont été présentés dans le cadre des deux réexamens conjoints effectués en février 2011 et octobre 2012, en application de l'article 13 de l'accord.

Dans l'ensemble, ces séries d'informations factuelles et concrètes constituent une avancée considérable permettant de mieux expliquer le fonctionnement et la valeur ajoutée du TFTP.

Le rapport décrit, en outre, la méthode d'évaluation des durées de conservation des données par le département du Trésor des États-Unis, et de l'effacement des données non extraites. **Il démontre en particulier que les données fournies dans le cadre du TFTP, notamment celles conservées pendant plusieurs années, ont été très profitables à la lutte contre le terrorisme** aux États-Unis, en Europe et ailleurs.